

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2022_129

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la réfection du réseau d'assainissement dans la rue des Pervenches

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société SRT – sise 65 route de Brunoy – 91480 QUINCY-SOUS-SENART, dans le cadre de la réfection du réseau d'assainissement dans la rue des Pervenches pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 4 juillet 2022 et pour une durée de 2 mois, la société SRT est autorisée à effectuer la réfection du réseau d'assainissement dans la rue des Pervenches pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sera interdite dans la rue des Pervenches.

Article 3 : L'accès aux propriétés restera maintenu.

Article 4 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,